



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au zonage d'assainissement de
de la commune d'Anzat-le-Luguet (63)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-1130

Décision du 27 janvier 2019

Décision du 27 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1130, déposée complète par le maire de la commune de Anzat-le-Luguet (département du Puy-de-Dôme) le 27 novembre 2018, relative à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement de la commune;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 décembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant que la commune d'Anzat-le-Luguet compte 183 habitants (INSEE 2015), est située au sein du parc régional des Volcans d'Auvergne et est dépourvue de document d'urbanisme;

Considérant que le zonage d'assainissement consiste à définir à l'échelle communale les zones relevant de l'assainissement collectif, ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que le zonage d'assainissement s'inscrit en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1¹ présentes sur le territoire communal, des zones Natura 2000² situées sur la commune et des périmètres des zones humides présents sur la commune ;

Considérant que ce plan respectera l'emprise des périmètres de protection de captage présents dans la commune, ainsi que les prescriptions relatives à cette protection ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement d'Anzat-le-Luguet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

¹ Cinq ZNIEFF de type 1 sont présentes sur la commune, en l'occurrence : « Cirque d'Artout », « Mont Chavaroux », « Vallée de la haute Siègne », « Cascades du gour d'appat » et « vallée de la Bave ».

² 3 zones Natura 2000 sont répertoriées sur l'espace communal : « Cézallier », « Pays de Couze » et « Vallées de l'Allanche et de l'Allagnon »

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de zonage d'assainissement présenté par le maire de la commune d'Anzat-le-Luguet (63) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1